



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2023-267

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDETS 22 /

22-2023-11-28-00004 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (6 pages) Page 3

DDETS 22 / POLE ACCOMPAGNEMENT ENTREPRISES ET RELATIONS DU TRAVAIL

22-2023-11-30-00002 - DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES (2 pages) Page 10

DDFIP 22 /

22-2023-12-01-00002 - Arrêté portant délégation de signature accordée par Mme CASTELLIER , responsable du PCE Est à ses collaborateurs en résidence à St Briec. (1 page) Page 13

22-2023-12-01-00001 - Arrêté portant délégation de signature accordée par Mme CASTELLIER, responsable du PCE Est à ses collaborateurs en résidence à Dinan. (1 page) Page 15

DDETS 22

22-2023-11-28-00004

Décision portant subdélégation de signature en
matière d'administration générale



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

Décision portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Côtes-d'Armor

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi du 7 janvier 2002 modifiée de modernisation sociale ;

Vu la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Mme Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor ;

DECIDE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement, et dans les limites fixées à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Isabelle QUEGUINER, responsable du service « Mutations Economiques et Section centrale du travail (SCT),
- Madame Anne-Gaëlle DARCHY, responsable de l'Unité de contrôle Ouest du service « Inspection du travail »,
- Monsieur Germain CORTYL, responsable de l'Unité de contrôle Est du service « Inspection du travail »,
- Madame Céline PARIS, chargée de mission au service « Mutations Economiques » - volet activité partielle,

à l'effet de signer au nom du Préfet des Côtes-d'Armor les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités dans les domaines du travail et de l'emploi.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée pour tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor, à l'exception des actes énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à Mme Sophie HYS-LE MÉHAUTÉ, directrice départementale adjointe, responsable du pôle « Emploi et solidarités ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie HYS-LE MÉHAUTÉ, et dans les limites fixées à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Nadège LENOIR, responsable du service « Insertion professionnelle et Emploi,
- Monsieur Martin BROISIN pour les attributions visées aux références b3-3, E1, e1-1 et J,
- Madame Pauline HAHN-LECERF pour les attributions visées aux références A, b1, b2, b3-1, E et I,
- Madame Nathalie GOUPIL pour les attributions visées aux références A, b1 et b2, I,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement, et dans les limites fixées à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé, subdélégation de signature est donnée à :

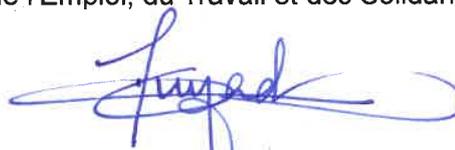
- Mme Lysiane POSTIC, responsable du service interne d'appui, dans la limite de ses attributions,
- Madame Florence BAUDET pour les attributions visées à la référence F,
- Madame Sophie LANGELLIER pour les attributions visées à la référence F.

Article 5 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 6 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 28/11/2023

La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Annie GUYADER

Adresse DDCS : 1 rue du Parc 22000 SAINT-BRIEUC

Adresse postale : Place du général de Gaulle

CS 32370 – 22023 SAINT-BRIEUC

www.cotes-darmor.gouv.fr



Prefet22



Prefet22

ANNEXE

CODE	ATTRIBUTIONS	TEXTES de REFERENCE
A)	<u>AIDE à l'ENFANCE</u>	
	Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat	Art. L 224-1 à L 224-9 ; L 224-12 ; L 225-1 ; R 224-1 à R 224-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
B)	<u>AIDE SOCIALE, ACTION SOCIALE</u>	
b 1)	<u>Droit à l'aide sociale</u>	
	Prestations accordées aux personnes étrangères	Art. L. 111-1 à L. 111-3 du CASF
	Prestations accordées pour des personnes sans domicile fixe	Art. L. 111-3 du CASF
	Refus d'admission ou de prolongation en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)	Art L. 111-3-1 et R 345-4 du CASF
	Refus d'admission ou de prolongation en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	Art L.348-3 et R 348-1 à R 348-3 du CASF
b 2)	<u>Dépenses d'aide sociale à la charge de l'État</u>	Art. L. 121-7 du CASF Art. L. 231-1 et L. 241-2 R 241-4 à R 241-11 du CASF
b 2-1	Admission à l'aide sociale	Art. L. 111-3-I et Art. L. 131-1 à L. 131-4 du CASF
b 2-2	Participation et récupération	Art. L. 132-7 du CASF et L. 132-8
b 2-3	Contentieux	Art. L. 134-1 à L. 134-4
b 3)	<u>Compétences propres de l'Etat et action sociale</u>	
b 3-1	Contrôle sur place des lois d'aide sociale	Art. L. 133-1 du CASF
b 3-2	Convention d'attribution de postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP)	Circulaire n° 93-09 du 12 mars 1993

b 3-3	Conventions et avenants financiers annuels du dispositif de l'aide temporaire au logement (ALT)	Art. L. 851-1 à L. 851-4 du code de la sécurité sociale
D	<u>DISPOSITIONS EN FAVEUR DES FAMILLES</u>	
	Agrément des espaces rencontres	Article D16-1 et suivants du CASF
E	<u>ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX - PERSONNES PHYSIQUES.</u>	
E1)	Procédures d'autorisation des services et établissements sociaux listés à l'article L 312-1 du CASF et relevant de la compétence de l'Etat.	
e1-1)	Projets de création, d'extension et de transformation de ces établissements et services requérant des financements publics	Art. L.313-1 à L.313-9 et R313-1 à R.313-110-2 et D. 313-11 à D. 313-14 du CASF
E2)	Habilitation, financement et contrôle des mandataires à la protection juridique des majeurs	Art L.472-1 à L 472-4 du CASF
e2-1)	Agrément des personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituelle les mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire.	Art L.474-1-1 à L 474-5 du CASF
e2-2)	Agrément des personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituelle les mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre des prestations familiales.	Art L.472-5 à L 472-9 du CASF
e2-3)	Procédure de déclaration préalable pour l'activité de mandataire à la protection juridique des majeurs en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs	Art L.472-1 à L 472-4 du CASF
e2-4)	Arrêtés de financement public des personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituelle les mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire.	Art L.472-10 du CASF
e2-5)	Contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs. Contrôle de l'activité des délégués aux prestations familiales.	Art L.474-5 du CASF
e 2-6)	Exonération d'une partie ou de l'ensemble de la participation de la personne protégée	R.471-5-3 du CASF
F	<u>CONSEIL MEDICAL</u>	
	Conseil médical (formation plénière) Conseil médical (formation restreinte)	Décret n° 86-442 du 14/03/1986 Décrets n° 2022-350, 2022-351 et 2022-352 du 11 mars 2022

G	<u>VACANCES ADAPTEES ORGANISEES</u>	
g1)	Récépissé de déclaration de séjour	Art R.412-14 du code du tourisme et circulaire du 28 avril 2006
I	<u>CENTRES D'EDUCATION DE CHIENS D'ASSISTANCE</u>	
	Instruction des demandes et arrêté de délivrance du label	Art D 245-24 à D 245-24-3 du CASF
J	<u>ACCES ET MAINTIEN DANS LE LOGEMENT</u>	
J1)	Notification de décisions relatives à des mesures d'accompagnement social dans et vers le logement	Art L.441-2-3 et R.441-13 et suivant du CCH.
J2)	Gestion des dispositifs de prévention des expulsions locatives	Loi n°2009-323 du 25 mars 2009

DDETS 22

22-2023-11-30-00002

DEROGATION A LA REGLE DU REPOS
DOMINICAL DES SALARIES

ARRETE DU 30 11 2023

**AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE**

**ARMOR ONDULEURS
ZA DES FONTAINES
22290 LANVOLLON**

**LE PREFET COTES D'ARMOR
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE DU MERITE**

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatif au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande présentée le 13 novembre 2023 par la SARL ARMOR ONDULEURS – ZA des Fontaines - sise à LANVOLLON tendant à obtenir l'autorisation d'employer des salariés pour le dimanches 03 décembre 2023 sur le chantier de l'entreprise CERP BRETAGNE ATLANTIQUE sise à St BRIEUC – 22 rue Chaptal ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet des Côtes- d'Armor ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Madame Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes - d'Armor ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 portant délégation de signature de Madame Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du Code du travail ;

VU la décision unilatérale approuvée par référendum par les salariés sur les conditions de travail et les garanties sociales en cas de travail le dimanche ;

VU l'accord écrit des salariés concernés ;

CONSIDÉRANT

QUE l'article L.3132-20 du code du travail permet l'octroi d'une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel de l'établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

QUE cette demande exceptionnelle de dérogation au repos dominical pour le dimanche sollicité est motivée par la nécessité de l'arrêt complet de l'installation électrique et informatique sur le site de CERP BRETAGNE ATLANTIQUE à SAINT-BRIEUC, dans le cadre du raccordement de deux bypass de maintenance externe et de la modification des câblages pour l'installation ultérieure des nouveaux onduleurs ;

QUE l'entreprise démontre la compromission du fonctionnement normal de l'entreprise dans laquelle ils interviennent, entreprise de commerce de gros de produits pharmaceutiques qui fonctionne du lundi au samedi ;

QUE le travail du dimanche générant par ailleurs un surcoût des salaires à verser et des prises en charge conformément à la décision unilatérale de l'entreprise.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de dérogation au repos dominical pour le dimanche 03 décembre 2023 présentée par SARL ARMOR ONDULEURS en application de l'article L 3132-20 du code du travail est **acceptée**.

Article 2 : La Directrice de la DDETS, l'Inspecteur du travail territorialement compétent et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor.

La Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes - d'Armor



Annie GUYADER

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, vous pouvez présenter :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur Le Ministre du Travail – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DDFIP 22

22-2023-12-01-00002

Arrêté portant délégation de signature accordée
par Mme CASTELLIER , responsable du PCE Est à
ses collaborateurs en résidence à St Brieuc.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

La responsable du Pôle de Contrôle et Expertise Est (Antenne de Saint-Brieuc)

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Agents en résidence à Saint-Brieuc
Mme Florence ABERNOT Mme Nicole BURLOT Mme Ghislaine BORNET Mme Sylvie INTEM Mme Marie LE MERLUS M. Erwan LUCAS

c) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Agents en résidence à Saint-Brieuc
M. Guillaume ARENS Mme Isabelle LE BACON

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service

A Saint-Brieuc, le 1^{er} décembre 2023
La responsable du Pôle de Contrôle et Expertise Est



Magali CASTELLIER

DDFIP 22

22-2023-12-01-00001

Arrêté portant délégation de signature accordée
par Mme CASTELLIER, responsable du PCE Est à
ses collaborateurs en résidence à Dinan.

ARRÊTE PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

La responsable de l'antenne de Dinan du pôle de contrôle expertise Est

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Agents en résidence à Dinan
M. Didier YVART

c) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Agents en résidence à Dinan
M. Michel JUTEL M. Ludovic PONNELAIS

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service

A Dinan, le 1^{er} décembre 2023

La responsable de l'antenne de Dinan du pôle de contrôle expertise Est



Magali CASTELLIER